

Arrêt

n° 70 652 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VAN DE SIJPE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez citoyenne russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née au Daghestan dans la ville de Khassaviourt. Vous auriez vécu durant 15 ans dans la maison familiale. Vous vous seriez mariée et auriez eu deux filles. Vous auriez vécu avec votre mari et

vos enfants durant neuf ans dans le village de Solnetchnoe. Suite à votre divorce en 2005, vous seriez retournée vivre chez vos parents jusqu'à votre départ du Daghestan en avril 2010.

Le 1 octobre 2008, vous vous seriez traditionnellement mariée avec [K. I.] (SP : [...]). Celui-ci aurait demandé l'asile dans le Royaume de Belgique le 24 février 2003 pour des faits étrangers aux vôtres. Le statut de réfugié lui aurait été octroyé en juillet 2007. Il a obtenu la nationalité belge en juin 2007. Il a reconnu votre enfant née en Belgique le 20 juillet 2010.

En automne 2009, vous auriez été témoin de l'assassinat du neveu de Sagit Pacha maire de Khassaviourt dans la Makhatchkalinskoe chaussée, depuis le balcon de votre magasin. Les assassins vous auraient remarqué et auraient également tiré en direction de votre balcon.

Le lendemain, la police serait venue vous interroger en tant que témoin et constater les dégâts causés par les tirs de balles.

De septembre 2009 à avril 2010, vous auriez reçu trois convocations pour vous rendre au tribunal auxquelles vous n'auriez pas donné de suite.

Le 1 avril 2010, trois hommes masqués se seraient rendus à votre magasin. Vous auriez été emmenée dans un immeuble inconnu à Khassaviourt. Vous y auriez été détenue pendant 24h. Vous auriez été forcée de signer un document accusant Sagit Pacha d'avoir participé aux attentats de Moscou le 29 mars 2010 et de Kizlar le 31 mars 2010. Votre famille aurait également versé une rançon de 100 000 roubles pour vous libérer.

Lors de votre libération, vous seriez retournée à votre domicile. Vous auriez mis neuf jours pour vous remettre des blessures dont vous souffriez suite aux coups que vous auriez reçus durant votre détention.

Vous auriez quitté le Daghestan le 10 avril 2010 pour vous rendre à Moscou en bus. Le 16 avril, vous seriez arrivée à Moscou, vous y auriez pris un taxi pour arriver en Belgique le 20 avril 2010. Vous avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

Votre demande d'asile est motivée par le fait que les assassins du neveu de Sagit Pacha se seraient servis de vous pour accuser ce dernier d'avoir fomenté les attentats de Moscou le 29 mars 2010 et de Kizlar le 31 mars 2010.

Force est tout d'abord de constater que les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir les raisons pour lesquelles vous demander l'asile. En effet, votre permis de conduire ainsi que votre attestation d'immatriculation de la ville de St-Niklaas, établissent votre identité. Par ailleurs, les photos de votre famille, le certificat de naissance de votre fille née en Belgique le 20 juillet 2010, sa carte d'identité belge, sa carte sis, l'attestation de reconnaissance de son père, établissent votre mariage traditionnel, l'existence de deux filles nées de votre premier mariage, ainsi que le fait que votre troisième fille est née en Belgique d'un père belge. Toutefois, tous ces documents ne remettent pas en cause le contenu de cette dernière constatation.

Je constate également que la clé USB (dont le contenu est illisible en raison d'un virus) contenant une vidéo de publicité de votre magasin, vos cartes de visites, ainsi que les photos de votre lieu de travail, s'ils prouvent que vous dirigiez un magasin de mariage, ils n'établissent en revanche pas les raisons pour lesquelles vous demander l'asile.

Enfin, si la convocation en date du 11 mars 2011 établit que vous auriez été convoquée au OVD de Khassaviourt en date du 14 mars 2011 soit 11 mois après votre départ, elle n'établit en revanche pas que vous ayez été convoquée trois fois au tribunal de Khassaviourt entre septembre 2009 et avril 2010 comme vous l'avez déclaré (CGRA pp 9,10, 12 et 14). A cet égard, je constate que vous avez déclaré que s'il restait des convocations à votre domicile à Khassaviourt, vous nous les feriez parvenir après l'audition (CGRA p.15). Vingt jours après votre audition, je constate qu'aucun document ne nous est parvenu. Relevons, en outre, que cette convocation qui vous convoque en tant qu'accusée ne mentionne pas le numéro de l'affaire vous concernant.

Par conséquent, en l'absence de document probant sur les problèmes que vous dites avoir vécu entre septembre 2009 et avril 2010, la crédibilité de votre demande d'asile repose sur vos déclarations.

Je constate que vos déclarations sont à ce point vagues et imprécises qu'elles ne permettent pas d'accorder foi aux faits que vous invoquez.

Premièrement, au sujet de l'assassinat du neveu du maire de Khassaviourt. Je constate que vous ne savez pas la date exacte de cet assassinat qui marquerait le début de votre histoire (CGRA p.2). Vous avez déclaré qu'il s'agissait du 1 octobre 2009 (CGRA p.6). Confrontée au fait qu'il s'agit de la date que vous aviez mentionnée pour votre mariage, vous alors affirmé qu'étant donné que cet assassinat se serait déroulé avant votre mariage, il se situerait en 2008, vous vous êtes ensuite rétractée en disant qu'il se situerait fin août début septembre 2009 (CGRA p.7). Il ressort cependant des informations générales dont dispose le Commissariat et dont copie est versée à votre dossier que l'assassinat de Magomed Umakhanov, neveu de Sagit Pacha s'est déroulé le 28 avril 2009. Soit quatre mois avant la période à laquelle vous le situiez. Je constate, en outre, qu'aucun élément ne peut justifier cette contradiction entre les informations générales et vos déclarations. Nous sommes en droit d'attendre plus de précision de votre part dans la mesure où cet événement marque le début de vos problèmes au Daghestan, que çà ne soit pas le cas remet en cause la crédibilité des faits invoqués.

Deuxièmement, je constate que vous ne savez pas donné d'informations précises sur l'identité de vos ravisseurs. Vous affirmez qu'il s'agit des mêmes personnes qui auraient tué le neveu du maire et qui vous auraient convoqué et qu'elles ne relèveraient pas des autorités (CGRA p.10). Toutefois, vous affirmez également, que c'était des hommes tantôt en civil et tantôt en uniforme de juge d'instructions et de policiers (CGRA p.10). Vous supposez que les personnes qui vous auraient détenu sont les mêmes que celles qui ont assassiné le neveu du maire (CGRA p.9). Vous pensez qu'il s'agit de personnes privées (CGRA p.9) qui seraient liées à un certain Amirov qui serait l'ennemi de Sagit Pacha (CGRA p.11). Vous dites ne rien savoir sur cet ennemi du maire. (CGRA, pp. 11 et 13). Il ressort cependant des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que ce meurtre aurait été commis par le clan d'un certain Alimsoltan Alkhamatov. Vous ne pouvez pas dire quel lien ces personnes ont avec les autorités si ce n'est qu'il doit s'agir de personnes importantes qui peuvent circuler librement dans la ville et tuer librement les gens (CGRA p.11). Je constate, pourtant, que dans la mesure où votre oncle se serait adressé à l'un deux pour payer la rançon vous libérant, vous auriez pu chercher à vous renseigner sur l'identité de ces personnes, quod non (CGRA p.13).

Au vu de vos déclarations, il n'est pas permis d'établir l'identité des personnes qui auraient tué le neveu du maire, qui vous auraient convoqué au tribunal et qui vous aurait détenu durant 24h. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier que le neveu de Sagit Pacha a été tué par méprise. En effet, les assassins voulaient tuer le beau fils de Sagit Pacha, Magomed Umarov dans le cadre d'une vengeance. Toutefois, ce jour là, c'est le neveu de sagit Pacha qui conduisait la voiture et qui s'est donc fait tué en lieu et place du beau-fils. En l'absence d'élément prouvant le contraire, il n'est pas permis d'établir le lien entre ces assassins et vous.

Vous avez affirmé que les ennemis de Sagit Pacha se seraient servis de vous pour l'accuser d'avoir fomenter les attentats de Moscou le 29 mars 2010 et de Kizlar du 31 mars 2010 (CGRA p.7, 8) dans la mesure où vous louiez un immeuble dont Sagit Pacha était le propriétaire. Je constate, toutefois, que le lien contractuel vous unissant à Sagit Pacha n'est pas établi dans la mesure où vous ne disposez d'aucun document probant. Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir le lien entre vous et Sagit Pacha. Par conséquent, il n'est a fortiori pas permis d'établir les raisons pour lesquelles ils se seraient servis de vous.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne

forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant de nationalité belge. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe de motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que PREMIERE BRANCHE le CGRA a trop facilement rejeté la demande sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle la requérante se trouve et DEUXIEME BRANCHE dans ce cadre on doit aussi comprendre les imprécisions qui ont été retenues par le CGRA dans le récit de la partie requérante ».

Elle prend un second moyen de la violation de « l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que la partie requérante comme victime de persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié, au moins d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de documents probants permettant d'appuyer ses dires et de ses déclarations vagues et imprécises. Elle a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dès lors que la population tchéchène au Daghestan ne fait pas l'objet de persécutions systématiques et que les civils vivant dans ce pays ne font pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. A titre principal, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que d'une part, la requérante ne puisse situer avec précision dans le temps l'assassinat dont elle aurait été témoin alors qu'il s'agit de l'élément central de son récit, et d'autre part, que l'approximation donnée par la requérante quand à ce moment soit éloignée de plusieurs mois de la date réelle de cet assassinat qui, selon les informations objectives déposées par la partie défenderesse, aurait eu lieu le 28 avril 2009 et non à l'automne 2009. Contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, le fait que la requérante ait été auditionnée par la partie défenderesse près de deux ans après les faits ne saurait expliquer une si grande disparité entre un élément objectif et les déclarations erronées de la requérante.

Alors que la requérante déclare avoir eu une vue complète de l'assassinat parce qu'elle se situait sur le balcon de son immeuble, il n'est pas crédible qu'elle ne puisse indiquer s'il y avait ou non d'autres témoins de celui-ci, notamment dans la rue, même si elle indique avoir été seule dans son magasin. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante est restée en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'établir que cet immeuble serait la propriété de Sagit Pacha. De même, la requérante qui déclare avoir été entendue comme témoin par un inspecteur le lendemain de l'assassinat du neveu de Sagit Pacha, n'expose aucune raison qui l'aurait poussé à ne pas répondre aux convocations, émanant selon elle, peut-être d'un juge d'instruction ou peut-être des meurtriers eux-mêmes. Il y a lieu de noter que la requérante est restée indécise quant aux nombres de convocations qu'elle aurait reçues avant d'indiquer qu'il y en aurait eu trois.

Par ailleurs, si l'auteur de l'attentat du 29 mars 2010 est à l'instar de la requérante originaire du Daghestan, le Conseil ne constate aucun élément un tant soit peu plausible qui justifierait que les autorités russes estiment que la requérante, seule, serait en mesure d'impliquer Sagit Pacha dans les attentats des 29 mars 2010 et 31 mars 2010. Par ailleurs, si elle déclare avoir signé le document indiquant qu'elle aurait vu ce dernier avec l'auteur de l'attentat, elle n'est pas en mesure de fournir le moindre élément permettant d'identifier ces hommes, dont elle suppose qu'ils seraient ceux ayant assassiné le neveu de Sagit Pacha ou encore des terroristes, et elle n'a pas cherché d'avantage à identifier ces personnes alors qu'une rançon aurait été versé pour sa libération.

Force est de constater que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, lesquels sont fondés et pertinents.

4.4. Le Conseil ne peut que s'interroger sur les raisons réelles qui ont conduit la requérante à quitter son pays. Force est de noter que si la requérante a épousé un ressortissant belge le 1^{er} octobre 2009, il est surprenant qu'elle n'ait pas cherché à le rejoindre avant les problèmes qu'elle déclare comme la raison de son départ, d'autant qu'elle était enceinte et a accouché en Belgique un peu moins de 3 mois après son arrivée. La présence de son époux en Belgique conduit également à mettre en doute l'affirmation de la partie requérante au terme de laquelle elle n'a pas délibérément choisi de demander l'asile dans ce pays précis.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. S'agissant de la protection subsidiaire, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement au Daghestan ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare que la situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités et que, pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques en sorte que la situation au Daghestan n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que, s'agissant des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, toute personne, indépendamment de son origine ethnique, soupçonnée d'entretenir des liens avec les rebelles risque d'avoir des problèmes avec les autorités.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante, s'appuyant sur des extraits d'articles de presse publiés sur internet, soutient que « [...] *si la population civile n'est en général pas visée, des civils sont tués sans discernement et dès lors que la violence est aveugle [...]* » et conclut que « [...] *des civils sont victimes de la violence aveugle engendrée par le conflit armé interne régnant dans cette région de la Russie.* »

5.3. Le Conseil rappelle, à cet effet, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion du point 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS